

# EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Pharmaciens

Date : 5 novembre 2021

Référence : arrêté du 3 novembre prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, paru au journal officiel du 4 novembre 2021

## Vaccination par les préparateurs en pharmacie

### Vaccination contre la COVID-19

Les préparateurs en pharmacie sont désormais autorisés à vacciner les personnes contre la COVID 19.

Ils doivent avoir suivi une formation spécifique dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration de vaccin.

Ils peuvent pratiquer ce geste dans l'officine où ils exercent et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la COVID-19.

Ils ne sont pas autorisés à vacciner les personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

### Vaccination contre la grippe saisonnière

Les préparateurs en pharmacie sont autorisés à vacciner contre la grippe, en officine, les personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Ils peuvent pratiquer ce geste à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la COVID-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Les deux vaccinations peuvent être concomitantes.



Votre espace  
ameli pro



3608  
(service gratuit  
+ prix appel)



CPAM de la Côte-d'Or  
CS34548  
21045 Dijon CEDEX

Directeur de la publication : Lilian VACHON  
Rédaction : Sous-direction des professionnels de santé